



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le **25 JUL. 2022**

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor
pour la campagne 2022-2023**

Modalités de chasse du blaireau	
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Opposition à la vénerie sous terre jugée violente, cruelle, barbare et infligeant une importante souffrance animale. (66 contributions)	La pratique de vénerie sous terre est encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie lequel a été modifié en date du 1 ^{er} avril 2019 pour limiter notamment les souffrances des animaux capturés et abattus.
Opposition à la période complémentaire considérant la fragilité de l'espèce, sa faible abondance et le manque d'informations communiquées entre autre sur l'état des populations ou le niveau de dégâts, ne permettant pas d'apprécier la nécessité d'ouverture d'une période complémentaire. (65 contributions)	<p>Le blaireau est une espèce commune en Côtes-d'Armor et répartie sur l'ensemble du territoire et dont l'état de conservation est dit de préoccupation mineure au niveau régional et national.</p> <p>Les indices de densité. [(Office français de la biodiversité (OFB) 2001-2010] montrent que le département des Côtes-d'Armor compte parmi ceux présentant les indices de densité les plus élevés.</p> <p>Des éléments bibliographiques (François F. LEBOURGEOIS. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes.</p>

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

	<p>Partie 2 : groupes familiaux, dynamiques des populations et domaines vitaux. Revue forestière française, AgroParisTech, 2020, 72 (2), pp.99-118. hal-03035073) confirment que les régions plus à l'Est, sous climat continental ou semi-continental frais à froid avec une forte amplitude thermique annuelle, ont généralement des densités nettement plus faibles de l'ordre de 1 à 2 blaireaux par 10 km² que les régions d'Europe de l'Ouest sous climat océanique tempéré ou frais (souvent supérieure à 2 par km²) et que les habitats en mosaïque ou dominés par les forêts de feuillus sont les zones privilégiées pour l'installation des terriers conduisant à des densités généralement plus élevées dans ces contextes.</p> <p>S'il n'existe pas de données exhaustives de recensement des blaireaux pour le département, certaines données disponibles [(prélèvements vénerie sous terre, collisions sur réseau Direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO), comptages nocturnes)] sont des indicateurs qui illustrent a minima une stabilité de la dynamique de l'espèce en Côtes-d'Armor alors que la période complémentaire à partir du 15 mai y est autorisée depuis de nombreuses années.</p> <p>Le prélèvement moyen annuel par vénerie sous terre sur la période 2012-2021, à savoir 346 blaireaux par an, soit 5 blaireaux pour 100 km² sur le département, apparaît relativement faible et sans conséquences significatives sur les populations.</p>
<p>Opposition considérant que la période complémentaire à partir du 15 mai ne respecte pas l'article L. 424-10 du code l'environnement selon lequel il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. (62 contributions)</p> <p>Référence à des décisions de tribunaux administratifs (43 contributions)</p>	<p>Le cycle biologique des blaireaux peut varier annuellement et selon les secteurs géographiques en fonction des conditions climatiques et de la disponibilité de la ressource alimentaire.</p> <p>Les connaissances scientifiques permettent d'établir, pour la grande majorité des naissances, une période de naissance de blaireautins de mi-janvier à février. La majeure partie des blaireautins est donc sevrée à la date d'ouverture de la période complémentaire au 15 mai.</p>

Ce point a fait l'objet d'une réponse du ministère de la transition écologique publiée au JO du Sénat du 17 mars 2022. Ainsi, il a été précisé que : « Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer. Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ».

Ce point a été abordé également en CDCFS. Il a été précisé par un de ses membres qu'il n'avait jamais été confronté à une blairelle allaitante au 15 mai malgré sa longue expérience. Un autre membre a précisé qu'au-delà de la période d'allaitement, il fallait considérer une période plus longue d'éducation.

Par ailleurs, il faut noter que l'article R. 424-5 du code de l'environnement n'offre que la possibilité d'ouvrir une période complémentaire, fixée au niveau national du 15 mai au 15 septembre. La CDCFS ne peut s'exprimer que sur l'opportunité de la proposer ou pas.

La CDCFS a rendu un rendu favorable au projet d'arrêté comprenant la période complémentaire (défavorable : 1, abstention : 0, favorable : 16).

Opposition considérant le statut protégé de l'espèce au niveau européen (annexe III convention de Berne) et que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à l'espèce ne peuvent intervenir qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée.

(48 contributions)

L'espèce blaireau est inscrite à l'annexe III de la convention de Berne.

Comme le précise la note du secrétariat du Comité permanent (34^e réunion du 2-5 décembre 2014) relative à la recevabilité des plaintes concernant des espèces de l'annexe III (le modèle du blaireau), la protection qu'il faut assurer aux espèces inscrites à l'annexe III est définie à l'article 7, qui déclare:

"chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation ;

- l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;

- la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts".

Ainsi, dès lors que ces mesures sont respectées, l'exploitation d'une espèce listée à l'annexe III est possible sans entrer dans le cadre dérogatoire prévu à l'article 9 impliquant la transmission d'un rapport biennuel et selon lequel à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie peut déroger pour certains motifs.

En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces chassables fixée par l'arrêté du 26 juin 1987 modifié. Il est instauré une période de fermeture à l'article R. 424-5 du code l'environnement qui permet la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai après avis de la CDCFS.

	<p>En outre, la pratique de vénerie sous terre est encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 conforme à l'annexe IV de la convention de Berne relative aux moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits.</p>
<p>Opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau considérant que les dégâts de l'espèce sont faibles et qu'il n'est pas mis en œuvre de solutions alternatives pour lutter contre les dégâts.</p>	<p>De par son comportement, le blaireau peut être à l'origine localement des dégâts importants portant atteintes notamment aux activités agricoles (perte de récoltes, casses sur matériels provoqués par l'effondrement de galeries). Les estimateurs de dégâts, diligentés par la Fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie se déplacent régulièrement sur l'ensemble du département pour constater des dégâts imputables aux blaireaux sur des parcelles. Des moyens alternatifs à la chasse sont examinés et mis en œuvre (répulsif, clôtures), mais certains sites, dans certaines situations particulières, ne permettent pas une utilisation exclusive de moyens alternatifs.</p>
<p>Opposition considérant que plusieurs départements ne proposent pas ou plus la période complémentaire. (39 contributions)</p>	<p>L'ouverture de la période complémentaire est du ressort de chaque préfet et tient compte du contexte propre à chaque département notamment des activités agricoles et des milieux, des pratiques de vénerie et des périodes de constats de nuisances. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse en CDCFS le 15 juin 2022.</p>
<p>Opposition à la vénerie sous terre du blaireau considérant les nuisances affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées. (25 contributions)</p>	<p>L'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 encadre la pratique de la vénerie : « dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier. ».</p> <p>L'article 6 précise qu'« en cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet. ».</p>

	<p>À ce jour, aucune plainte n'a été déposée en ce sens auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor.</p>
<p>Opposition considérant que la vénerie sous terre favorise la propagation de la tuberculose bovine. (1 contribution)</p>	<p>La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas la pratique de la vénerie sous terre. L'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage donne au préfet la possibilité d'interdire, dans les zones à risque, la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.</p> <p>La régulation des populations d'espèces sensibles à la tuberculose bovine est aussi considérée comme un moyen de limiter le risque d'émergence et de diffusion de foyers au sein de la faune sauvage aussi bien en zone infectée qu'en dehors.</p>
<p align="center">Conclusions et décision portant sur l'espèce blaireau et particulièrement sur la période complémentaire à partir du 15 mai</p>	
<p>Le blaireau est une espèce chassable pour laquelle la chasse à tir est quasi inopérante compte tenu du mode de vie nocturne de l'espèce.</p> <p>Aucun élément de connaissance ne laisse à supposer que l'espèce soit en danger tant au niveau national qu'au niveau départemental. Elle est d'ailleurs classée dans les listes rouges nationale et régionale dans la catégorie « préoccupation mineure » et les indicateurs de suivi à l'échelle départementale vont dans le sens d'une dynamique des populations à minima stable.</p> <p>L'article R. 424-5 du code de l'environnement donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la CDCFS considérant le contexte du département mais sans autres éléments de motivation définis.</p> <p>Les prélèvements réalisés annuellement par vénerie sous terre, de l'ordre de 350 blaireaux soit 5 blaireaux/an/100 km², sur la période 2012-2021, dont la majeure partie est réalisée en période complémentaire, ne sont pas de nature à impacter de manière significative les populations du département.</p> <p>Les opérations de vénerie sous terre viennent répondre, au moins pour partie, à des plaintes d'exploitants agricoles confrontés à des dégâts qui ne peuvent pas être évités systématiquement par des mesures alternatives à la destruction et qui sans ce moyen d'action devraient être menées dans le cadre de mesures administratives pilotées par des lieutenants de louveterie déjà très sollicités.</p>	

La précocité de la période « mise bas » de l'espèce ne conduit pas à la contradiction de l'article R. 424-5 du code l'environnement avec l'article L. 424-10 de ce même interdisant la destruction des portées ou petits de tous mammifères.

La vénerie sous terre est une activité strictement encadrée et contrôlée qui a fait l'objet d'un renforcement de mesures réglementaires récentes pour limiter les souffrances animales et le dérangement éventuel d'autres espèces protégées.

La maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce qu'elle peut créer des dégâts non indemnisés aux cultures, aux matériels agricoles (effondrement des galeries au passage d'engins) et aux infrastructures hydrauliques ou de transports.

En conclusion, il apparaît que les oppositions portant sur la chasse du blaireau et particulièrement l'ouverture d'une période complémentaire, aux motifs exposés précédemment, n'amènent pas à revoir la proposition initiale d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2022-2023.

Proposition formulée en consultation du public

Éléments de réponse, motifs et décisions

Proposition de déclaration des interventions de vénerie sous terre du blaireau.

Les articles du code de l'environnement et l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 ne prévoient pas de déclaration pour les interventions de vénerie sous terre et n'autorisent pas le préfet à réglementer cet aspect.
Seul est prévu l'attestation de meute pour les équipages de vénerie sous terre.

LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.

Modalités de chasse du renard

Arguments formulés en consultation du public

Éléments de réponse, motifs et décisions

Opposition à la pratique de la chasse du renard en « tir d'été », voire plus généralement, considérant que l'espèce participe à lutter contre des maladies et certains dégâts aux cultures par des rongeurs et que l'espèce s'autorégule.
(27 contributions)

Le renard est une espèce répandue sur l'ensemble du territoire des Côtes-d'Armor. D'autre part, le renard est une espèce, considérant l'état des populations, des enjeux sanitaires et des enjeux agricoles, classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en Côtes-d'Armor par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. La régulation de cette espèce revêt un caractère légitime.

	<p>Le code de l'environnement à son article R. 424-8 prévoit que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour ces deux espèces. Il ne relève pas de la compétence préfectorale de restreindre ce droit.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.</p>
Ouverture anticipée de la chasse du chevreuil et du sanglier	
Argument formulé en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Opposition à l'ouverture anticipée au 1^{er} juin considérant le risque pour les autres usagers de la nature et les perturbations sur l'ensemble de la faune sauvage. (3 contributions)</p>	<p>Les arrêtés préfectoraux concernant les ouvertures anticipées de la chasse du chevreuil et du sanglier ont été signés le 31 mai 2022 et ont fait l'objet d'une consultation du public préalable sans qu'aucune contribution ne soit parvenue à la préfecture. Le projet présenté à la présente consultation ne fait que reprendre la référence à ces arrêtés n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.</p>
Autres	
Propositions formulées en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Opposition à la chasse de la perdrix, du faisan, de la bécasse et du lièvre considérant des effectifs en déclin. (26 contributions)</p>	<p>Toutes les espèces citées sont des espèces chassables. Certaines de ces espèces font l'objet d'une réglementation particulière par prélèvement maximal autorisé (bécasse des bois) ou par plan de chasse ou de gestion (le lièvre et le faisan). La CDCFS n'a émis aucune réserve pour les espèces citées.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.</p>
<p>Opposition aux lâchers de gibiers considérant le risque de pollution génétique et de transmission de maladies. (17 contributions)</p>	<p>Le code de l'environnement permet l'introduction dans le milieu naturel d'espèces dont la chasse est autorisée et le préfet n'a pas le pouvoir de modifier ces dispositions.</p>

	<p>Seule l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu du lâcher.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE</p>
<p>Opposition à la chasse du cerf pendant la période du brame et du faon de cerf de moins d'un an. (1 contribution)</p>	<p>L'article R. 424-8 du code l'environnement permet la chasse à tir de l'espèce cerf élaphe au plus tôt le 1^{er} septembre. Le projet d'arrêté est conforme au code de l'environnement et est plus contraignant car il n'autorise la chasse à tir du cerf élaphe qu'à compter du 15 octobre 2022 pour les catégories « biche » et « cerf mâle de plus de 2 ans » tenant compte de la période du brame (15 septembre - 15 octobre). Dans les principes reconnus de bonne gestion cynégétique pour les cervidés, il est entendu qu'une gestion qualitative des prélèvements est à rechercher comprenant 1/3 de jeunes (faons), 1/3 de biches et 1/3 de cerfs mâles.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.</p>
<p>Opposition à la chasse de nombreuses espèces (anatidés, alouette des champs, vanneau huppé, bécassines, turdidés, tourterelle des bois, caille des blés...) (1 contribution)</p>	<p>Toutes les espèces citées sont des espèces chassables. Certaines de ces espèces font l'objet d'une réglementation particulière par gestion adaptative (tourterelle des bois, barge à queue noire).</p> <p>La CDCFS n'a émis aucune réserve pour les espèces citées.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE</p>
<p>Opposition à la vénerie sous terre et de la chasse à courre par temps de neige (1 contribution)</p>	<p>La chasse est par principe interdite en temps de neige. Néanmoins, l'article R. 424-2 du code l'environnement précise que le préfet peut autoriser en temps de neige : l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier ... Le projet d'arrêté est conforme au code de l'environnement.</p> <p>LA PROPOSITION N'EST PAS RETENUE.</p>

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim


Eric HENNION

